

ARRETE D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE COMMUNE DE BEGARD

Dossier : DP 022004 26 P0057 Déposé le 29/07/2026 Avis de dépôt affiché le 03/08/2026 <u>Adresse des travaux :</u> 6 Hent Ti Glas 22140 BEGARD <u>Nature des travaux :</u> Installation de 8 panneaux photovoltaïques noires mates surimposition à la toiture. Références cadastrales : ZE24	<u>Demandeur :</u> L'ENERGIE FRANCAISE 62 Quai des Carrieres 94220 Charenton-le-Pont <u>Demandeur(s)co-titulaire(s) :</u>
<u>Affaire suivie par :</u> Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh	

Le Maire de la commune de BEGARD

Vu la demande de déclaration préalable sus-visée ;
Vu les pièces complémentaires en date du 18/08/2026 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération approuvé le 12/12/2023 et modifié le 03/03/2026 ;
Vu la délibération du 03/03/2026 du Conseil Communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération prescrivant la procédure de révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels et urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ;

Considérant que le projet présenté n'est pas acceptable en l'état du fait de l'implantation aléatoire et multiple en toiture qui serait susceptible de nuire à son environnement ;

Considérant dès lors que la réalisation de ce projet serait de nature à compromettre le site dans lequel il s'inscrit et à contrevenir aux dispositions de l'article R 111-27 du code de l'Urbanisme ;

Considérant en outre, que l'article 22 des dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal indique que « Les ouvrages en toiture ne doivent pas dénaturer le caractère et la composition générale du bâtiment. À ce titre, les éléments techniques doivent être intégrés de manière harmonieuse. Les panneaux photovoltaïques ou à énergie solaire quand ils sont visibles depuis la voie publique doivent être intégrés au plan de la toiture ou en surépaisseur. Ils doivent être de préférence de teinte uniforme et patinée sur l'ensemble de leur surface. Ils devront faire l'objet d'un traitement harmonieux. »

Considérant que la disposition des panneaux photovoltaïques dénature le caractère et la composition général du bâtiment ;

Considérant que le projet envisagé ne respecte pas l'article 22 des dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

ARRETE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Arrêté affiché en Mairie le :

16 SEP. 2026

**Pour le maire, par délégation
L'adjoint au maire**

Notifié au pétitionnaire le :

Fait à BEGARD le
Le Maire

16 SEP. 2026

Transmis en Préfecture le :

16 SEP. 2026



Olivier PICART

RAPPELS REGLEMENTAIRES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délai et voies de recours :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.